

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000557-112

DATE : 15 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé, depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1^{er} février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$. »

Le Groupe
et

MARIO BRIÈRE

Le Représentant

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

C.

ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. L'aperçu	2
2. Le contexte	3
3. Position des parties	6
4. Analyse	7
4.1 L'absence de fondement juridique	8
4.2 La chose jugée	12
4.3 La méthode adéquate de distribution	14
4.4 Le reliquat	18
4.5 La déclaration d'abus	19
4.6 Les dommages	20
5. Le calcul de l'indemnité à distribuer.	21
6. L'indemnité du représentant	21
7. LA DISTRIBUTION	23
8. L'administrateur des réclamations	24
CONCLUSIONS :	25

1. L'APERÇU

[1] Le Tribunal refuse, au motif qu'il y a chose jugée, la demande de Rogers de retirer une partie des sommes déposées à la suite d'un jugement sur le mérite de l'action collective. La demande de Rogers découle d'un nouveau calcul a) des membres du Groupe, b) des frais moyens de résiliation payés par chaque membre d'une sous-catégorie donnée et c) le souhait d'une indemnisation qui corresponde mieux aux dommages subi par chaque membre du Groupe.

[2] Le Tribunal refuse également la demande de déclarer la procédure de Rogers abusive, ne décelant aucune témérité dans le comportement de Rogers, le demandeur s'étant initialement opposé à la liquidation individuelle des réclamations.

[3] Finalement, le Tribunal ordonne la liquidation individuelle des réclamations des membres par le paiement d'un même montant à chacun d'eux.

2. LE CONTEXTE

[4] Dans le cadre d'une action collective, le Tribunal a condamné Rogers à payer des dommages aux membres du Groupe pour des frais de résiliation anticipée (FRA) recouvrés auprès des membres qui excédaient le préjudice subi par Rogers du fait de cette résiliation¹. Le recouvrement collectif de l'indemnité payable aux membres a été ordonné.

[5] Précisément les conclusions pertinentes du Tribunal sont les suivantes :

[112] **ÉTABLIT** les sous-catégories de membres suivantes :

Consommateurs forfait voix;

PME forfait voix;

PME forfait transmissions données.

[113] **ORDONNE** le recouvrement collectif pour les membres du groupe, suivant les sous-catégories établies;

[114] **CONDAMNE** la défenderesse à déposer au greffe de la Cour supérieure ou dans une institution financière que le Tribunal approuvera, dans les 30 jours du présent jugement, les montants suivants destinés aux sous-catégories suivantes :

Pour les membres consommateurs forfait voix 15 115 662 \$;

Pour les membres PME forfait voix : 1 585 885 \$;

¹ 2014 QCCS 5917.

Pour les membres PME forfait transmission de données : 127 469 \$.

Plus taxes, intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de la signification de la requête en autorisation;

[115] **CONVOQUE** les parties devant le Tribunal à une date ultérieure afin de déterminer le mode de distribution et toutes autres modalités qui pourront être jugées utiles ou nécessaires;

[6] L'indemnité fut établie sur la base suivante :

6.1. le rabais moyen consenti par Rogers aux membres de cette sous-catégorie en contrepartie de la conclusion d'un contrat à terme fixe (généralement trois ans);

6.2. les FRA facturés et recouverts des mêmes membres qui ont mis fin à leur contrat avant terme;

6.3. le préjudice moyen subi par Rogers par sous-catégorie de membre (étant la différence entre le rabais moyen octroyé et les FRA d'une sous-catégorie donnée.

[7] Toutes les moyennes furent calculées sur la foi de la preuve faite au procès.

[8] La défenderesse a été condamnée à déposer au greffe de la Cour supérieure ou dans une institution financière les indemnités allouées aux membres, ce qu'elle a fait.

[9] Le fondement de la décision du Tribunal quant au recouvrement collectif est expliqué aux paragraphes 105 à 109 du jugement. Il est utile de les reproduire ici :

[105] Dans l'affaire Gagnon c. Bell Mobilité inc.², la juge Nantel, référant aux principes déjà énoncés dans l'affaire Laflamme c. Bell Mobilité inc., écrit :

Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent donne lieu à un recouvrement collectif ou individuel.

En matière de recours collectif, l'objectif de la réparation emboîte le pas sur le recouvrement individuel, lequel peut connaître un faible taux de réclamation. [citation omise]

Le recouvrement collectif consiste à ordonner au défendeur le dépôt d'une somme globale pour distribution éventuelle et se présente comme une ordonnance en deux étapes : le dépôt et ensuite le mode de distribution appropriée laquelle peut être individuelle ou collective.

² 2014 QCCS 4236.

Le recouvrement individuel exige que chaque réclamant fasse valoir sa réclamation personnelle.

Il appartient au juge du fond de choisir la modalité de recouvrement du groupe, mais sa discrétion est toutefois encadrée par le libellé de l'article 1031 C.p.c. qui édicte que :

1031. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.

Dans la mesure où le juge dispose d'une preuve suffisamment précise, le législateur donne préséance au recouvrement collectif. Il devient la règle alors que le recouvrement individuel demeure l'exception. [citation omise]

Si à partir des éléments de preuve, le Tribunal décide qu'il est possible d'en arriver à une certaine approximation quant au montant total des réclamations, il ordonnera le recouvrement collectif.

De cette manière, la réparation intégrale du préjudice subi est assurée.

Pour paraphraser le professeur P.-C. Lafond un recouvrement collectif est possible même si l'identité de tous les membres n'est pas connue ni le montant exact des réclamations de chacun des membres.

[106] S'il est vrai que le montant exact des réclamations des membres varie en fonction du rabais dont ils ont bénéficié et des FRA qu'ils ont payés, aux fins du recouvrement, l'utilisation de moyennes qui sont significatives par rapport à la plus grande partie des réclamations permet de satisfaire les objectifs visés par le recours collectif.

[107] Le préjudice et sa base de calcul présentent un caractère commun.

[108] Comme le mentionnait la juge Paquette dans l'affaire Martin c. Telus Communication³, « Ce type de réparation permet d'indemniser le groupe d'un point de vue global, et non dans une perspective rigoureusement individuelle et parfaitement exacte, comme les règles d'évaluation des dommages l'exigent normalement ».

[109] Il suffit que le total soit raisonnablement exact en regard de la réclamation même si celles-ci prises individuellement ne peuvent être établies précisément, ou encore pourraient l'être, mais au prix de démarches qui pourraient décourager toute indemnisation. Dans ce contexte, les tribunaux jugent utile et nécessaire d'utiliser des moyennes afin de favoriser la réparation intégrale du préjudice. Le recouvrement peut alors être collectif.

³ 2014 QCCS 1554.

[10] Le 24 juillet 2017, après avoir épuisé tous ses recours, la défenderesse dépose dans une institution financière approuvée par le Tribunal 26 788 781,08 \$⁴, soit 16 829 016 \$ correspondant au montant de la condamnation et 9 959 765,08 \$ pour les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 21 février 2011 jusqu'au moment du dépôt.

[11] Le Tribunal a ensuite convoqué les parties pour déterminer le mode de distribution.

[12] Le demandeur a d'abord requis du Tribunal qu'il statue sur les honoraires de ses avocats, les frais de justice et le remboursement de l'aide financière afin d'établir le solde à distribuer. Il a ensuite demandé la distribution partielle.

[13] Le 9 novembre 2017 le Tribunal refuse de procéder à une distribution partielle vu la demande annoncée de Rogers d'être autorisée à retirer des sommes.

[14] Le demandeur se pourvoit en appel sur le refus de la distribution partielle et il échoue.

[15] Le 29 janvier 2018, Rogers introduit une demande pour être autorisée à retirer 3°995°732,03°\$ à même les sommes déposées en fidéicommiss et pour obtenir une liquidation individuelle.

[16] Les conclusions demandées par Rogers sont les suivantes :

[B] **ORDONNER** la liquidation individuelle;

[C] **ORDONNER** à ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. la confection d'une expertise, identifiant les modalités d'une liquidation individuelle laquelle permettra, en plus de déterminer le Surplus, une compensation des membres du groupe plus juste;

[D] **PERMETTRE** à ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. de retirer le Surplus (3 995 732,03 \$) du compte en fidéicommiss;

[17] Par leur demande reconventionnelle, les demandeurs veulent faire déclarer abusive la demande de Rogers. Ils s'opposent initialement à la liquidation individuelle telle qu'en fait foi leur défense et demande reconventionnelle. En cours de plaidoiries leur position a été plus nuancée.

3. POSITION DES PARTIES

[18] La demande de Rogers se fonde sur trois postulats : a) le nombre de membres du Groupe est inférieur à celui établi dans le jugement faisant droit à l'action collective, b) les FRA recouverts des membres sont différents de ceux évalués par le Tribunal dans

⁴ D-1.

le jugement sur le mérite de l'action collective et c) il serait plus équitable de compenser les membres du groupe suivant le nombre de lignes à leur compte plutôt que suivant le nombre de comptes.

[19] Rogers plaide que les données qu'elle a fournies au procès pour établir le nombre total de membres du Groupe, les sous-catégories de membres composant le Groupe, les FRA chargés et recouverts des membres du Groupe ne pouvaient qu'être approximatives et que le jugement n'a fait qu'établir un montant maximal d'indemnité.

[20] Elle ajoute qu'il était inopportun au stade du procès de mobiliser des ressources considérables pour réviser les comptes de plus de 100 000 clients pour analyser les FRA payés par chacun d'eux.

[21] Suite au jugement, Rogers a procédé à une analyse complète de tous les comptes-clients impliqués pour découvrir qu'il y aurait moins de membres qu'établi en preuve au mérite, que certains membres auraient plus d'une ligne et auraient lors d'une résiliation anticipée, payés plus de FRA alors que d'autres n'auraient pas payés de FRA pour la période visée ou encore auraient obtenus un crédit pour les FRA, crédit dont il n'aurait pas été tenu compte dans la preuve au procès.

[22] Selon Rogers, c'est une somme de 2 511 000 \$ (3 995 732,03 \$ avec les intérêts et taxes) qui n'est pas due à quelque membre que ce soit et qui en conséquence devrait lui être remboursée. Elle invoque l'article 595 C.p.c. pour réduire son obligation.

[23] Les demandeurs quant à eux plaident qu'il y a chose jugée, que la demande de Rogers équivaut indirectement à demander la rétractation du jugement de première instance ou à un appel déguisé, qu'une telle demande devait être faite en temps utile.

[24] Ils ajoutent que Rogers, si les faits qu'elle allègue sont tenus pour avérés, a commis une erreur inexcusable qu'elle ne peut invoquer pour obtenir la modification du jugement, qu'elle a été négligente en ne présentant pas cette preuve au procès et qu'en tout état de cause, les pouvoirs généraux de la Cour Supérieure ne peuvent être invoqués au soutien de la demande de Rogers. Selon les demandeurs, la demande est abusive parce qu'elle remet inutilement en cause et de façon téméraire la chose jugée.

4. ANALYSE

[25] Le Tribunal est d'avis que la liquidation peut et doit se faire de façon individuelle.

[26] Par contre, la demande de retrait de certaines sommes déposées en fidéicommiss par Rogers n'a pas de lien avec le mode de liquidation choisi.

[27] Le jugement sur l'action collective a atteint le statut de chose jugée tant sur le mode de recouvrement, que la quotité à recouvrer, les sous-catégories de membres qui

ont droit à une indemnité et la valeur de cette indemnité fondée sur une moyenne. Ces conclusions n'ont aucunement été remises en question, même en appel.

[28] Les informations nouvelles alléguées ici et découvertes en 2017 existaient toutes en 2013 au moment où Rogers a préparé sa preuve. Le calcul déficient, s'il en est, est le résultat d'une erreur inexcusable de la défenderesse.

4.1 L'absence de fondement juridique

[29] La demande de Rogers s'appuie sur les articles 25, 49, 595 et 596 C.p.c. et la décision dans l'affaire *Stieber*⁵.

[30] L'article 25 C.p.c. édicte ce qui suit :

25. Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Le manquement à une règle qui n'est pas d'ordre public n'empêche pas, s'il y a été remédié en temps utile, de décider une demande; de même, il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient.

[31] Si le Tribunal peut suppléer à l'absence de moyens pour exercer un droit, il ne peut créer un droit de toutes pièces. Or, Rogers n'établit pas qu'elle a un droit à une partie du reliquat, qu'elle qualifie de surplus. Comme nous le verrons plus loin, le reliquat ne lui appartient pas.

[32] L'article 49 C.p.c. énonce :

49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

[33] Les pouvoirs sous l'article 49 C.p.c. sont souvent qualifiés de pouvoirs de surveillance ou de pouvoirs inhérents. Comme l'expliquent les auteurs Ferland et Émery, la qualification d'«inhérente» réfère à l'époque à l'autorité royale et à l'absence de loi.⁶

⁵ *Stieber c. Joseph Élie Itée*, 2009 QCCS 2498.

⁶ Denis FERLAND, Benoit ÉMERY, *Précis de procédure civile*, volume 1, Éditions Yvon Blais, 5^e édition, p. 174.

[34] Il s'agit d'un pouvoir qui ne prend sa source dans aucune règle de droit formelle.

[35] Les pouvoirs inhérents bien qu'ils soient nombreux comme le démontre la créativité de la jurisprudence ne peuvent être exercés pour créer des droits nouveaux⁷. Ces pouvoirs inhérents n'accordent qu'une fonction subsidiaire. La loi prime. L'article 49 C.p.c. n'est pas une source formelle de droit qui pourrait permettre d'accorder le remède demandé. Le Tribunal n'a pas le pouvoir de réviser sa propre décision. Aucune rétractation de jugement n'a été demandée en temps opportun.

[36] Il suffit d'examiner la situation inverse à celle alléguée par Rogers pour se rendre compte de l'aberration de la demande.

[37] Présignons un moment que plus de membres que ce que déterminé par le recouvrement collectif se présentent valablement pour réclamer leur indemnité, pour les mêmes motifs que ceux invoqués ici par Rogers, soit une erreur dans l'estimation du nombre de membres ou du nombre de lignes possédées par chaque membre. À moins qu'un recouvrement collectif n'ait été ordonné « *sauf à parfaire suivant le nombre de réclamations* », le Tribunal ne pourrait ordonner, après coup à Rogers, de contribuer un montant plus élevé.

[38] On peut s'interroger sur ce qui serait arrivé si, au contraire de la situation présente, Rogers avait découvert qu'il existait plus de membres que ce que déterminé par le Tribunal suivant la preuve disponible au procès. Rogers aurait-elle fait une demande pour augmenter le montant à verser. Elle n'aurait certes pas eu l'obligation de le faire. Le montant recouvré collectivement aurait tout simplement été réparti entre un plus grand nombre de membres.

[39] L'article 595 C.p.c. se lit comme suit :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

⁷ Idem p. 179.

[Le Tribunal souligne]

[40] La réduction de l'obligation à laquelle il est fait référence à l'article 595 C.p.c. ne s'applique que lorsqu'une mesure alternative de réparation est ordonnée.

[41] Par exemple, le Tribunal ordonnera ici à Rogers d'offrir un crédit aux membres du Groupe qui sont encore clients chez elle, et ce, pour le montant indiqué plus loin dans ce jugement.

[42] Il s'agit d'une mesure de réparation qui donne droit à Rogers de demander la réduction de son obligation de déposer. Comme le montant à créditer n'est pas encore définitif, la demande de Rogers pour récupérer ce qu'elle aura crédité à ses clients ne peut avoir lieu avant que les crédits n'aient été appliqués.

[43] Toutefois, les articles 595 et 596 C.p.c. ne donnent pas ouverture à la demande de Rogers pour retirer d'autres sommes que celles indiquées ci-dessus.

[44] Le professeur Lafond précise que les sommes non réclamées par les victimes ne peuvent être remises à la défenderesse⁸.

Shaun E. Finn, rappelle qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le montant de la condamnation et le nombre de réclamations :

In the case of collective recovery, the court will order the defendant to pay an amount which represents the total value of all claims. In such a scenario, the defendant is required to create a global fund regardless of the number of members who may ultimately claim a personal indemnity (*i.e.*, regardless of the take up rate). For instance, the court could evaluate the total of all claims at \$1 million and the number of class members at 10,000 (each of whom would have the right to claim \$100). Even if only 1,000 class members ultimately claim their indemnity, the defendant will still have to pay \$1 million from the outset and will almost certainly not regain any part of that amount.⁹

(nous soulignons)

[45] L'argument de Rogers consiste à dire qu'il y a, en fait, moins de victimes et moins de dommages que prévu pour diverses raisons. Malheureusement pour elle et comme nous le verrons ci-après, bien que le Tribunal ait fait une estimation du préjudice des victimes, le nombre de victimes a été établi par la preuve de Rogers.

[46] Seul le manque de diligence de Rogers dans l'établissement du nombre de victimes est responsable de l'écart qu'elle souhaite maintenant voir corrigé. Si Rogers entendait contester les sommes réclamées, il lui appartenait de faire une analyse des

⁸ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 206-207.

⁹ Shaun E. FINN, *The Quebec Class Action : a Roadmap*, Toronto, LexisNexis, 2016, p. 45.

données avant l'audition au mérite. Sur ce point, la juge Bélanger saisie en appel du jugement du Tribunal affirmait ceci :

[92] L'appelante n'explique pas en quoi le juge aurait commis une erreur de calcul dans sa détermination du remboursement de 16 829 016 \$ qui doit être effectué. Il n'est pas utile d'en dire plus.¹⁰

[47] Peu de décisions se sont penchées sur la définition de « sommes restantes » autres que celles qui pourraient constituer le reliquat. Il y a la décision *Stieber* citée plus haut. Il y a aussi la décision de l'honorable Chantal Corriveau dans *Option consommateurs c. Banque Nationale du Canada*¹¹.

[48] Dans les deux cas, il s'agissait d'approuver une transaction.

[49] Dans *Stieber*¹² le juge a redéfini le reliquat en y «soustrayant les sommes qui n'étaient pas dues »¹³.

[50] Les faits dans cette affaire étaient très différents des nôtres. Initialement le juge avait approuvé une transaction. Il n'a pas entendu de preuve sur l'indemnité.

[51] Dans le cours de l'exécution du jugement, la défenderesse découvre une erreur d'encodage dans son système informatique qui a eu pour effet de dupliquer certains membres du groupe augmentant artificiellement l'indemnité due dans la transaction. Les demandeurs admettaient l'erreur. Les parties étaient d'accord sur les nouveaux montants.

[52] Même si ce n'est pas déterminant, l'erreur survenue était indépendante de la diligence ou volonté des parties, ce qui peut, à première vue, attirer une certaine sympathie.

[53] En revanche, dans notre affaire, Rogers a attendu décembre 2017 pour procéder à l'analyse des données, soit plusieurs mois après que son autorisation de pourvoi à la Cour suprême fut rejetée. Elle est donc mal fondée à invoquer cette analyse pour remettre en cause un montant fixé par un jugement rendu en 2014.

[54] Par ailleurs, dans *Option Consommateurs* la transaction prévoyait que les sommes qui ne pourraient être distribuées directement aux membres (parce que, par exemple, ils avaient fermé leur compte chez la défenderesse), feraient parties d'un excédent. Selon la transaction, aucune somme excédentaire ne devait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement ne devait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution

¹⁰ *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497.

¹¹ 2015 QCCS 4380.

¹² *Stieber c. Joseph Élie Itée*, 2009 QCCS 2498.

¹³ Par. 47 de la Demande de procéder par voie de liquidation individuelle et de retrait de sommes du compte en fidéicomis.

de la transaction. Il était proposé de remettre l'excédent au Fonds d'aide aux actions collectives.

[55] Voici ce qu'écrit la juge Corriveau au moment d'examiner la transaction :

[26] En effet, une somme non distribuée ne peut être désignée excédentaire afin de contourner la notion de reliquat. C'est grâce aux prélèvements de reliquats, soit le solde des sommes promises ou réservées aux membres du groupe, que le Fonds trouve son financement.

4.2 La chose jugée

[56] L'article 2848 C.c.Q. édicte:

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. [...]

[57] Les Tribunaux concluent à la chose jugée lorsqu'il y a identité de cause, d'objet et de parties¹⁴. La demande soumise au Tribunal entre dans cette catégorie.

[58] En effet, les mêmes parties sont en présence. L'objet et la cause sont identiques à ce que le Tribunal a déjà entendu et décidé, à savoir le nombre de membres, les sous-catégories de membres ayant droit à l'indemnisation, l'étendue du préjudice moyen pour chaque catégorie de membres et le montant total à recouvrer. Le fait qu'on introduise la notion de liquidation individuelle n'y change rien, bien qu'il n'y ait pas chose jugée sur cet aspect.

[59] La jurisprudence estime que la présomption de chose jugée ne peut pas être combattue en présentant un argument de fait ou de droit après le prononcé du jugement alors que cet argument aurait dû être avancé antérieurement, ou encore en alléguant que le jugement est erroné en fait ou en droit.¹⁵

[60] Si cela était possible, « la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve »¹⁶. La Cour d'appel a également précisé que l'autorité de la chose jugée « n'exige pas une identité absolue des conclusions ». ¹⁷ À titre d'illustration, l'assuré qui a omis de demander les intérêts sur la somme réclamée ne peut tenter une nouvelle action pour les obtenir¹⁸.

¹⁴ *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354.

¹⁵ *Ghanotakis c. Laporte*, 2013 QCCA 1046; *Kanavaros c. Artinian*, 2014 QCCS 4829; *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594.

¹⁶ *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594, par. 8.

¹⁷ *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec (Procureur général)*, [1994] R.J.Q. 939 (C.A.).

¹⁸ *Black Sea and Baltic General Insurance Co. c. New Derby Café Inc.*, [1981] C.A. 593.

[61] Ce principe trouve également application en matière d'action collective :

[12] En règle générale, un jugement est uniquement susceptible d'exécution s'il est passé en force de chose jugée.

[13] L'article 591 C.p.c. précise que ce principe s'applique en matière d'action collective. En effet, le groupe doit être avisé du jugement lorsque ce dernier est passé en force de chose jugée. S'enclenche alors le processus d'exécution et de distribution.

[14] Un jugement passe en force de chose jugée lorsqu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus, tel que le précise maintenant le deuxième alinéa de l'article 321 C.p.c. [...].¹⁹

(références omises)

[62] L'argument suivant lequel le jugement de décembre 2014 n'était qu'une approximation et ne décidait pas de façon définitive de l'indemnité est une mauvaise lecture tant du droit applicable aux recouvrements collectifs que des motifs et conclusions du jugement de première instance.

[63] Rogers soutient également qu'il lui était nécessaire de connaître les paramètres de ce qui devait être inclus dans le calcul du préjudice qu'elle subissait du fait de la résiliation anticipée, pour effectuer un calcul précis de ce qui était dû aux clients.

[64] De l'avis du Tribunal, le problème provient plutôt de la mauvaise identification du nombre de clients (ou membres), de la mauvaise évaluation des FRA recouverts, des crédits reçus par ces clients et du défaut d'établir l'importance de connaître le nombre de lignes de chaque membre.

[65] En effet, selon Rogers, elle a omis de considérer dans sa preuve que certains membres avaient plus d'une ligne et que lorsqu'un compte était résilié, toutes les lignes pouvaient devenir source de FRA.

[66] Elle a aussi omis de considérer que certains membres pouvaient avoir été facturés entre 2010 et 2013, des FRA conformes aux paramètres définis dans les modifications de la *Loi sur la protection du consommateur* entrés en vigueur en juin 2010.

[67] Toutes ces informations étaient disponibles à l'époque du procès.

[68] Rogers plaide aussi que le juge de l'action collective reste saisi du dossier après le prononcé du jugement. Cela est vrai, mais uniquement dans une certaine mesure. Selon François Lebeau²⁰ :

¹⁹ *Girard c. Videotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 3028.

Contrairement aux recours individuels où le juge est dessaisi de l'affaire au moment du prononcé du jugement, le juge désigné aux fins d'entendre un recours collectif demeure saisi du recours jusqu'à ce qu'il soit pleinement exécuté. [...] Il ou elle sera appelé(e) à se prononcer sur de nombreuses questions subsidiaires, qu'il s'agisse notamment 1) des difficultés ou incidents relatifs aux modalités de recouvrement et de distribution; 2) de la détermination des honoraires des procureurs du groupe ou 3) du sort du reliquat, le cas échéant.

(références omises; nous soulignons)

[69] Le juge peut prendre des mesures pour assurer l'exécution du jugement et se prononcer sur des questions subsidiaires, mais non pour revenir sur ce qui a l'autorité de la chose jugée.

[70] Le choix de la méthode de distribution ne devrait pas avoir pour effet de créer un nouveau droit en faveur d'une partie, ni de modifier le montant de la condamnation.

[71] Rogers tente de faire-valoir que le montant de la condamnation ne varie pas réellement, mais que les sommes qui ne peuvent être attribuées aux membres parce qu'elles ne sont pas dues peuvent être reprises par elle.

[72] Rien dans le *Code de procédure civile* ne prévoit cette option sauf tel que susdit lorsqu'une mesure alternative est accordée.

[73] S'il s'avère qu'une sous-catégorie établie suivant la preuve disponible au procès n'existe plus, la somme ordonnée à son égard appartient nécessairement au reliquat.

[74] Si le nombre de membres d'une sous-catégorie est différent de celui prévu, les membres de cette sous-catégorie ont, soit droit à un montant plus élevé (s'il y a moins de membres) ou encore à un montant moins élevé (s'il y a plus de membres).

[75] Le Tribunal ne peut plus redéfinir le Groupe à ce stade pas plus qu'il ne peut réviser les dommages établis au jugement au mérite.

[76] L'argument suivant lequel la remise d'une somme à Rogers ne constituerait pas une redéfinition du préjudice n'est tout simplement exact.

4.3 La méthode adéquate de distribution

[77] Les parties et le Tribunal ont beaucoup échangé sur la notion de liquidation individuelle ou liquidation collective.

²⁰ François LEBEAU, « Vers l'indemnisation des membres : le processus post-jugement et les considérations en matière de transaction », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents sur les recours collectifs*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, EYB2001DEV239, p. 7 (PDF), (La référence).

[78] Suivant Rogers, la liquidation individuelle est celle qui indemnise les membres suivant le nombre de lignes téléphoniques qu'ils possédaient et pour lesquelles des FRA ont été récupérés. Le montant est particularisé à chaque situation.

[79] Toujours selon elle, dans le cas d'une liquidation collective, le montant serait le même pour tous les membres d'une sous-catégorie.

[80] La notion de liquidation individuelle des demandeurs a varié dans le temps. Au départ ils ont adopté une définition semblable à celle de la défenderesse et demandé la liquidation collective. Puis ils ont suggéré que, dans la mesure où le montant est distribué par individu, que le montant soit identique ou non, la liquidation serait individuelle.

[81] L'article 596 C.p.c. se lit comme suit :

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

[Le Tribunal souligne]

[82] De l'avis du Tribunal la « liquidation individuelle » et « la distribution d'un montant à chacun d'eux » participent toutes deux de la liquidation individuelle.

[83] Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner l'article 1033 C.p.c. (ancien) tel qu'il se lisait avant la venue du nouveau Code de procédure civile :

1033. Si le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux, cette liquidation ou distribution se fait selon la manière prévue par les articles 1037 à 1040.

Les sommes qui ne sont pas réclamées ou distribuées constituent le reliquat.

[Le Tribunal souligne]

[84] Or les articles 1037 C.p.c. (ancien) et suivants se trouvaient dans un chapitre intitulé « Les réclamations individuelles ».

[85] La liquidation individuelle peut parfois bénéficier à des non-membres ou encore surcompenser le préjudice subi²¹.

[86] La distribution d'un même montant à chaque membre est un paiement à tous les membres. Elle prend souvent la forme de crédits, de coupons-rabais, de réduction de prix ou prolongation d'abonnement²².

[87] La liquidation peut parfois prendre une forme mixte de liquidation individuelle et collective. Elle peut aussi être effectuée en plusieurs étapes²³.

[88] Le choix du mode de liquidation tend à mettre en opposition la compensation la plus précise possible du préjudice individuel (la liquidation individuelle) ou la compensation du plus grand nombre (liquidation collective)²⁴.

[89] Ce choix peut être dicté par la preuve disponible quant à l'identification des membres, la rapidité d'un mode de liquidation versus l'autre, les coûts engendrés par le mode choisi, et la meilleure opportunité d'indemniser le plus de membres possible de la façon la plus équitable.

[90] Cependant, la règle prévue à l'article 596 C.p.c. est la liquidation individuelle. Exception est faite à cette règle lorsque l'identité de tous les membres du groupe est connue de même que le montant précis de chacune de leurs réclamations individuelles. Le Tribunal ordonne alors la distribution d'un montant à chacun d'eux, montant qui peut varier²⁵.

[91] Ici nous sommes dans une situation hybride. Pour des raisons d'efficacité judiciaire et de coûts, les indemnités ont été basées sur des moyennes qui ont tout de même un certain rapport avec les dommages. Dans un tel cas, il n'est pas opportun de distribuer un montant différent à chaque détenteur de compte.

[92] Même si un montant identique est distribué à chacun des membres d'une sous-catégorie donnée, elle demeure une liquidation individuelle parce que les membres sont identifiés.

²¹ *Les recours collectifs en Ontario et au Québec*, 1ere Conférence Yves Pratte sur le recours collectif, 1992, Wilson & Lafleur, p.228.

²² *Idem*.

²³ Yves LAUZON *Le Grand Collectif – Code de procédure civile : Commentaires et annotations* Volume 2 (Articles 391 à 836), 2^e édition, L. Chamberland (dir.) 2017 (sous l'article 596) EYB2017GCO608 Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

²⁴ Voir le mode de liquidation retenu dans *Viau c. Syndicat Canadien de la Fonction Publique*, 505-06-000002-886, 1991, (C.S.), juge Michel Côté.

²⁵ Mathieu Bouchard, *Exercice, jugement, et exécution du recours collectif*, Recours Collectifs, JurisClasseur Québec, LexisNexis, 2012 à la page 3/102.

[93] C'est uniquement dans le cas où le Tribunal conclut à l'impraticabilité, l'aspect inapproprié ou le cout trop élevé de la liquidation individuelle que le tribunal peut ordonner une distribution collective par l'attribution d'un montant au tiers ou au groupe qu'il désigne.

[94] La question que doit se poser le Tribunal c'est de savoir s'il est permis, après avoir procédé à une évaluation des dommages basés sur une moyenne, de préciser, au stade de la distribution, une somme différente devant aller à chaque membre.

[95] Rogers plaide que c'est l'objectif d'une liquidation individuelle alors que les demandeurs demandent, dans un tel cas, la liquidation collective.

[96] De l'avis du Tribunal, le fait que la liquidation soit individuelle n'impose pas un nouveau calcul de l'indemnité totale.

[97] L'indemnité directe (liquidation individuelle) est versée aux membres qui peuvent être rejoints directement. L'indemnité indirecte (liquidation collective) est versée à des organismes ou à un groupe de personnes en lien avec la réclamation. Elle tient lieu de compensation aux membres auxquels il est difficile de verser leur part de l'indemnisation directe. Cette indemnisation indirecte a été qualifiée de reliquat lors de l'approbation de diverses transactions²⁶.

[98] Le professeur Lafond, au stade de l'évaluation du préjudice, écrivait, il y a déjà longtemps, ce qui suit²⁷ :

De tout temps, les juges ont eu recours à l'évaluation arbitraire, approximative ou discrétionnaire pour fixer des dommages intérêts moraux ou punitifs. Ce qui peut surprendre, ici, est son application aux dommages matériels et son extrapolation à un grand nombre de personnes. Comme le note le juge dans *Viau c. Syndicat canadien de la fonction publique*, l'octroi de dommages moraux au moyen d'un recours collectif constitue une ordonnance tout à fait réalisable; il convient d'évaluer globalement la situation. Tel est le message du tribunal dans *Comartin c. Bordet* : pour être fonctionnelle et éviter la multiplicité des procédures, la justice collective doit envisager l'indemnisation du groupe dans son ensemble et d'un point de vue global, non dans une perspective rigoureusement individuelle et parfaitement exacte comme nous invitent à le faire les règles traditionnelles d'évaluation des dommages. Mieux vaut indemniser globalement les membres du groupe et sanctionner le préjudice collectivement causé que d'imposer une procédure lourde et complexe de réclamation individuelle. En d'autres mots, et plus simplement, il vaut mieux une justice approximative qu'un déni de justice. Cette approche s'inscrit de plus en porte à faux à une conception du recours collectif en trois étapes, où la dernière étape consiste à vouloir absolument traiter

²⁶ Catherine Piché, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, Revue du Barreau Canadien, 2016 CanLIIDocs 121, à la page 188-189.

²⁷ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 201-202.

les réclamations des membres sur une base individuelle, à la manière d'un syndic de faillite. Dès 1984, par sa doctrine résolument collective, la Cour supérieure propose une méthode d'évaluation et de distribution qui vient bouleverser les habitudes héritées du modèle traditionnel.

4.4 Le reliquat

[99] Rogers a aussi suggéré que le Tribunal pouvait ne pas se prononcer immédiatement sur l'inclusion ou non du montant demandé dans ce qui constituera le reliquat et qu'il pourrait réserver la somme dont on demande le retrait pour que le droit de la défenderesse de retirer cette portion du reliquat soit déterminée à la fin du processus.

[100] Le débat sur cet aspect a eu lieu et il s'agit maintenant d'en disposer. La situation sur la remise de la somme réclamée ne changera pas, que celle-ci fasse partie du reliquat ou qu'on l'appelle «le surplus» ou «l'excédent». Dans le présent contexte, ce sont tous des synonymes.

[101] Peut-il y avoir remise du reliquat ou portion de celui-ci à la défenderesse?

[102] L'auteur Shaun E. Finn réfère à deux décisions non rapportées, l'une de 1982 et l'autre de 1994, dans lesquelles les tribunaux ont choisi de remettre le reliquat au défendeur, une fois les frais de justice et les honoraires acquittés²⁸.

[103] Ces décisions ne semblent jamais avoir été reprises ni suivies. La décision concernant la distribution du reliquat doit être prise en tenant compte notamment, de l'intérêt des membres. Il est difficile de réconcilier cette obligation avec la remise au défendeur.

[104] La doctrine ne favorise pas la remise d'une portion du reliquat au défendeur.

[105] La professeure Piché, dans un article publié dans la Revue du Barreau canadien écrit²⁹ :

Ainsi, un reliquat peut d'abord être distribué lorsqu'il y a une liquidation des réclamations des membres et qu'il reste des sommes non recouvrées. Le solde constitue alors le reliquat. Il existe une deuxième possibilité de reliquat, soit lorsque le tribunal estime qu'une liquidation des réclamations serait impraticable, inappropriée ou trop onéreuse.

Le reliquat a pour objectif de permettre d'accorder une réparation aux membres victimes même lorsque les sommes leur étant initialement destinées ne peuvent

²⁸ Shaun E Finn, *Recours singulier et collectif : Redéfinir le recours collectif comme procédure particulière*, Montréal, Yvon Blais, 2011 à la p 69, no. 237.

²⁹ Catherine Piché, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, Revue du Barreau Canadien, 2016 CanLII Docs 121, à la page 188.

leur être remises directement ou qu'il est trop coûteux d'administrer les réclamations éventuelles des membres. Ainsi, au-delà du désir de s'assurer que le défendeur condamné ne puisse réclamer et éventuellement, récupérer le solde des sommes remises aux membres à titre de recouvrement, le reliquat doit permettre d'indemniser même si ce n'est qu'indirectement les membres du groupe.

[106] Sans aller aussi loin que de dire que ce ne soit jamais possible, le Tribunal conclut que, dans le présent contexte, rien ne l'autorise à remettre la somme réclamée à la défenderesse, que ce soit à titre de reliquat ou autrement.

[107] Une fois la distribution complétée le solde non distribué fera partie du reliquat³⁰, peu importe que ce solde soit causé par le nombre réduit de membres ou d'autres motifs.

[108] Selon Pierre-Claude Lafond :

Les sommes non réclamées par les membres lors d'une liquidation individuelle forment le reliquat (art. 1033, al. 2 C.p.c.) [actuel art. 596 C.p.c.] dont le tribunal dispose de manière discrétionnaire (art. 1036) [actuel art. 597 C.p.c.].³¹

[109] La discrétion accordée au juge n'emporte pas le pouvoir de modifier un jugement passé en force de chose jugée.

4.5 La déclaration d'abus

[110] L'avocat du représentant demande au Tribunal de déclarer la procédure de Rogers abusive.

[111] Il est clair qu'un recours soutenu par une thèse « quelque peu fragile » et qui échoue, n'est pas nécessairement abusif³².

[112] Il est également reconnu que, pour que l'usage des procédures judiciaires soit déclaré abusif, il doit y avoir la preuve d'une faute civile³³.

[113] Le demandeur soutient que le simple fait que Rogers ait tenté de remettre en cause l'autorité de la chose jugée est une preuve de témérité qui doit être sanctionnée.

[114] Chaque cas en est un qui doit être analysé à son mérite. La mécanique de la distribution en matière d'action collective demeure peu étudiée en jurisprudence et en doctrine.

³⁰ Art. 596 C.p.c. *in fine*.

³¹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 194.

³² *Viel c. Entreprises Immobilières du terroir Ltée*, 2002 Can LII 41120 (QCCA).

³³ *Croteau c. Québec (Procureure Générale)*, 2015 QCCA 1542.

[115] La réduction des sommes déposées n'est pas non plus souvent discutée.

[116] Rogers dit s'être appuyée sur la décision *Stieber* pour justifier son raisonnement. Le Tribunal a pu distinguer cette décision de la nôtre.

[117] Il s'agit d'une question de droit intéressante qui n'a pas été décidée par une instance supérieure.

[118] Bien que le Tribunal ne retienne pas sa position, cela ne rend pas la procédure de Rogers abusive.

4.6 Les dommages

[119] En l'absence de faute, Rogers ne peut être condamnée à des dommages.

[120] Les demandeurs justifient leurs dommages par le fait que les membres du Groupe auront attendu beaucoup plus longtemps avant de toucher ce qui leur est dû à cause de la demande de Rogers.

[121] Pour compenser ce délai, les demandeurs veulent obtenir que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la condamnation ordonnée courent à nouveau sur le capital, entre la date où ils estiment qu'ils auraient dû être payés et celle de la présente audition.

[122] Il s'agit d'une prétention étonnante, elle-même à la limite de l'abus.

[123] Comme les demandeurs l'ont eux-mêmes reconnu, le jugement a été exécuté par le dépôt des sommes en fidéicommiss.

[124] Lorsque le jugement est exécuté, les intérêts et l'indemnité additionnelle cessent de courir. Rien ne justifie que la situation soit différente en matière d'action collective.

[125] Tel que l'énonce l'article 595 C.p.c., les intérêts sur les sommes dont le Tribunal a ordonné le dépôt, profitent aux membres.

[126] Si les demandeurs avaient été indemnisés le 24 juillet 2017 comme ils le prétendent, les sommes reçues auraient pu être déposées par eux et auraient rapporté des intérêts.

[127] Le taux de ces intérêts aurait nécessairement été moindre que celui auquel ils auront droit ici puisqu'il est bien connu que, plus le montant déposé est élevé plus il permet d'obtenir un rendement intéressant. Les demandeurs ne subiraient donc aucun dommage du fait de ce délai.

[128] Quant à la réclamation pour le remboursement d'honoraires extrajudiciaires de 50 000 \$, outre le fait qu'aucun document ne l'appuie, la demande se fonde sur la notion d'abus que le Tribunal a déjà rejetée.

5. LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ À DISTRIBUER.

[129] Rogers, dans sa demande de retrait, a établi que plusieurs comptes possédaient plus d'une ligne téléphonique.

[130] Dans le jugement au mérite, l'indemnité totale est basée sur le nombre de comptes, tel qu'établi par Rogers.

[131] Par exemple la preuve a établi qu'il y avait 157 800 comptes consommateurs-forfait voix qui devaient recevoir réparation.

[132] Aujourd'hui, Rogers prétend qu'il n'en reste plus que 147 123 pour la même sous-catégorie mais qu'il y a, dans cette catégorie un plus grand nombre de lignes téléphoniques.

[133] Rien dans la preuve ne permet d'établir le nombre de lignes que les 157 800 comptes possédaient.

[134] Au surplus, Rogers réduit les FRA moyens décidés par le Tribunal afin de les ajuster en fonction du nombre de lignes.

[135] Bien que le Tribunal soit sensible à l'argument de Rogers quant à l'équité d'une indemnisation par ligne, le nombre de lignes communiqué au Tribunal pour la base de calcul est maintenant en fonction d'un nombre de comptes nettement inférieur à celui établi par le jugement final et le Tribunal ne peut réconcilier les deux.

6. L'INDEMNITÉ DU REPRÉSENTANT

[136] Les demandeurs demandent le paiement d'une indemnité de 3 000 \$ au représentant du Groupe.

[137] La situation à ce sujet est différente depuis l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*³⁴.

[138] Le législateur a prévu que le représentant avait dorénavant droit d'être indemnisé pour ses débours.

[139] S'appuyant sur une décision d'un collègue dans une affaire semblable à la nôtre³⁵, le représentant demande une indemnité pour le salaire perdu et certains

³⁴ RLRQ c. C-25.01

³⁵ *Gagnon c. Bell Mobilité Inc.* 500-06-000496-105, 18 octobre 2017.

débours qu'il aurait encouru pour la préparation du litige et sa présence à la Cour à quatre reprises. M. Brière ne produit toutefois aucune preuve documentaire au soutien de sa demande de remboursement de ses débours.

[140] L'article 593 C.p.c. se lit comme suit :

Article 593

Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[141] Dans notre dossier, le Tribunal a déjà statué sur les honoraires et frais de justice, de telle sorte que seule la demande d'indemnité du représentant est en cause.

[142] L'article 593 C.p.c. est sans ambiguïté quant au fait que ce sont les débours qui peuvent être indemnisés. Il n'est nullement question d'une compensation pour le salaire perdu, bien que le Tribunal reconnaisse qu'il est pratiquement impossible de jouer adéquatement le rôle de représentant sans ne jamais avoir à s'absenter du travail. Le Tribunal doit toutefois s'en remettre à l'intention du législateur.

[143] Les commentaires de la ministre au moment du débat du projet de loi sont d'ailleurs éloquentes à ce sujet³⁶ :

Cet article est de droit nouveau. Il vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés à l'affaire.

[144] La seule preuve disponible quant à l'indemnité du représentant, même si elle est très mince, consiste en des frais de stationnements payés par le représentant à 4 reprises. Les autres débours ont déjà été traités dans un précédent jugement concernant l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs. Au total, le Tribunal lui accorde 100 \$ pour ses débours.

³⁶ Commentaires de la Ministre de la Justice reproduits dans Juribistro Unik (CAIJ) sous l'article 593 - C-25.01 - Code de procédure civile (Nouveau) Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 [Article de loi annoté].

7. LA DISTRIBUTION

[145] Rogers a renoncé à son droit d'appel de la présente décision, du moins quant à la possibilité de retrait et la qualification du montant qu'elle souhaite retirer.

[146] Par ce geste elle signifie son intérêt à ce que la distribution se fasse dans les plus brefs délais.

[147] Parce qu'il était anticipé que le présent jugement pouvait donner lieu à un appel, les avocats des demandeurs ont placé la somme disputée de 3 995 732,03 \$ dans un certificat de dépôt échéant le 23 novembre 2019. Cela a permis d'obtenir un taux d'intérêt plus avantageux pour les membres qu'un dépôt à 30 jours. L'inconvénient c'est que ce montant ne peut être distribué avant cette date.

[148] Il est nécessaire de procéder à une distribution dès que possible.

[149] Le montant total dont le dépôt a été ordonné une fois ajusté pour les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle doit être réparti dans les proportions suivantes :

Type membre	Jugement	Quote-part
Consom. Forfait Voix	15 115 662,00 \$	89,82%
PME Forfait Voix	1 585 885,00 \$	9,42%
Consom. Trans. Données	- \$	
PME Trans. Données	127 469,00 \$	0,76%
	16 829 016,00 \$	100,00%

[150] Le total des montants distribués devra être fait en fonction de ces quotes-parts.

[151] Pour obtenir le montant net à distribuer, il faut prendre les sommes déposées, y ajouter les intérêts dus en date du calcul puis déduire les débours et honoraires des avocats et de Collectiva qui ont été autorisés et payés à ce jour et les débours de M. Brière approuvés ici. (100 \$).

[152] Il faut ensuite constituer une provision pour les frais, débours et honoraires des avocats et de Collectiva qui n'ont pas encore été payés ou autorisés, les honoraires payables au Fonds d'aide aux actions collectives,³⁷ les frais de publication des avis et tout autre frais envisagé.

³⁷ Chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2.

[153] La distribution proposée s'effectuera comme suit :

153.1. L'octroi d'un crédit par Rogers aux membres du Groupe qui sont encore clients de Rogers (la première distribution).

153.2. La Société Collectiva émettra les chèques aux membres non indemnisés par Rogers (la deuxième distribution).

[154] Les parties devront convenir de la lettre ou notice d'information remplissant le même rôle que la publication prévue au deuxième paragraphe de l'article 591 C.p.c. Elle accompagnera l'avis de crédit et le chèque tout en expliquant que la possibilité d'une autre distribution sera réévaluée suivant les résultats de la première.

[155] En cas de désaccord sur cette lettre, les parties soumettront leur différend au Tribunal. Cette lettre ou notice d'information ne remplace pas la publication de l'avis prévu au deuxième paragraphe de l'article 591 C.p.c. laquelle publication interviendra au moment de la troisième distribution envisagée après le rapport de l'administrateur quant au succès des première et deuxième distributions.

[156] Ainsi, après la conclusion de la deuxième distribution, les demandeurs présenteront une nouvelle demande au Tribunal pour qu'un protocole de distribution soit autorisé (la troisième distribution) afin de rejoindre les membres du Groupe qui n'ont pas bénéficié de la première ou deuxième distribution ou encore pour établir le reliquat.

8. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[157] Dès la présentation de la 1^{ère} demande de distribution partielle, le représentant de Collectiva a témoigné sur les étapes de la distribution, les démarches qu'elle doit faire, les délais requis et les honoraires prévus³⁸.

[158] Le Tribunal l'a initialement autorisée à procéder uniquement à la mise à jour des adresses des membres après avoir ordonné à Rogers de lui fournir certaines informations relativement à ceux-ci. Cette étape a été complétée.

[159] Il faut maintenant procéder à la distribution. Le Tribunal nomme Collectiva à titre d'administrateur des réclamations et approuve son mandat suivant ce que décrit à la page 5 de sa présentation (D-6) à la section Distribution des indemnités par chèque sans traitement des réclamations.

[160] La distribution proposée continuant d'être l'émission de chèques à tous les détenteurs de comptes membres de l'une ou l'autre des sous-catégories, moins ceux indemnisés directement par Rogers, les honoraires et débours de Collectiva devront correspondre à l'offre de services et être approuvés par le Tribunal avant d'être payés.

³⁸ D-6 (jusqu'à la page 5).

[161] D'autres propositions d'administrateurs ont été faites au Tribunal à l'occasion d'une séance de gestion. Dans ces propositions, certains frais étaient difficilement prévisibles, ce qui pouvait jouer au détriment des membres.

[162] De même ces propositions exigeaient la conclusion d'un contrat avec une partie qui restait à être déterminée mais qui ne pouvait en aucun cas être le Tribunal. Ces propositions contenaient également des clauses difficilement acceptables.

[163] Ainsi, le Tribunal est satisfait que la proposition de Collectiva, pour la distribution est la plus appropriée dans les circonstances.

CONCLUSIONS :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[164] **REJETTE** la demande de la défenderesse pour se faire remettre une partie des sommes dont le dépôt a été ordonné en vertu du jugement du 5 décembre 2014 sauf tel qu'autrement indiqué dans les conclusions ci-après;

[165] **ORDONNE** la liquidation individuelle des réclamations;

[166] **ORDONNE** aux parties de déterminer **l'indemnité totale distribuable** comme suit :

166.1.1. les sommes déposées par la défenderesse; plus

166.1.2. les intérêts accumulés en date de l'émission du chèque ou du crédit;

166.1.3. moins

a) les débours et honoraires des avocats et de Collectiva qui ont été autorisés et payés à ce jour et les débours de M. Brière approuvés ici (100 \$); et

b) une provision raisonnable pour les frais, débours et honoraires des avocats et de Collectiva qui n'ont pas encore été payés ou autorisés, les honoraires payables au Fonds d'aide aux actions collectives, les frais de publication des avis et tout autre frais envisagé;

[167] **ORDONNE** la distribution comme suit (**l'indemnité distribuée**): a) aux membres de la sous-catégorie Consommateurs Forfait Voix, 89,82% de l'indemnité totale distribuable (l'indemnité de la sous-catégorie] et à chaque détenteur de compte dans cette sous-catégorie, 1/157800^e de l'indemnité de la sous-catégorie; b) aux membres de la sous-catégorie PME Forfait Voix, 9,42% de l'indemnité totale distribuable (l'indemnité de la sous-catégorie] et à chaque détenteur de compte dans

cette sous-catégorie, 1/5524^e de l'indemnité de la sous-catégorie; et c) aux membres de la sous-catégorie PME transmission de données, 0,76% de l'indemnité totale distribuable (l'indemnité de la sous-catégorie] et à chaque détenteur de compte dans cette sous-catégorie, 1/3401^e de l'indemnité de la sous-catégorie;

[168] **DÉCLARE** qu'à défaut d'entente, l'une des parties pourra s'adresser à la Cour pour faire déterminer l'indemnité totale distribuable;

[169] **DÉCLARE** que les sommes déclarées non distribuables à ce stade devront être réservées en premier lieu à même le dépôt échéant le 23 novembre 2019;

[170] **AUTORISE** Rogers Communications S.E.N.C. à créditer les membres du groupe qui sont toujours ses clients suivant le calcul ci-dessus;

[171] **ORDONNE** à Rogers Communications S.E.N.C. de communiquer aux procureurs des demandeurs et à Collectiva sous pli confidentiel, dans les dix (10) jours de la première distribution, une copie de la banque de données identifiant tous les noms et prénoms des membres du Groupe par sous-catégorie (avec leur numéro de compte) qui ont reçu un crédit en raison du jugement du 5 décembre 2014 et ce, depuis la date du présent jugement, en y inscrivant la date où le crédit a été remis;

[172] **AUTORISE** le versement à Rogers Communications S.E.N.C., à même les sommes détenues en fidéicomis, d'un montant similaire à celui qu'elle aura elle-même versé tel que mentionné ci-dessus, sur présentation d'une preuve de paiement accompagnée d'une déclaration assermentée attestant des informations y étant contenues;

[173] **DÉSIGNE** *Collectiva, services en recours collectif inc.* (Collectiva) à titre de gestionnaire pour l'exécution de la deuxième distribution des indemnités découlant du jugement de cette Cour du 5 décembre 2014, en conformité avec les autres ordonnances prononcées aux présentes;

[174] **AUTORISE** la deuxième distribution soit l'émission et l'envoi par Collectiva de chèques correspondant, pour chaque membre d'une sous-catégorie du Groupe, à sa quote-part de l'indemnité totale distribuable par compte établie suivant la formule ci-dessus et ce dans les trente (30) jours de la remise de la base de données de la défenderesse contenant les noms et adresses des membres du Groupe par sous-catégorie qui ont reçu un crédit en raison du jugement du 5 décembre 2014, et ce, depuis la date du présent jugement;

[175] **APPROUVE ET AUTORISE** le paiement de **2,75 \$** (taxes incluses) à Collectiva pour l'émission et l'envoi des chèques de la deuxième distribution, et ce, dans les 30 jours de la présentation de la facture accompagnée d'une déclaration assermentée indiquant le nombre de chèques émis et envoyés;

[176] **APPROUVE** le paiement d'une somme de **100,00 \$** à titre d'indemnité à M. Mario Brière, à déduire tel que ci-dessus mentionné;

ORDONNANCES RELATIVES À L'ADMINISTRATEUR

[177] **AUTORISE** Collectiva à **PERCEVOIR** de BGA Avocats s.e.n.c.r.l. les montants visant l'exécution partielle de l'action collective prononcée au bénéfice des membres du Groupe ne bénéficiant pas d'un crédit par la défenderesse;

[178] **ORDONNE** à Collectiva de déposer ce montant dans un compte en fidéicomis, sous la responsabilité de Collectiva, mais aux seules fins de l'exécution des ordonnances prononcées dans le présent jugement;

[179] **ORDONNE** à Collectiva de **COMMUNIQUER** aux procureurs des parties le numéro de ce compte en fidéicomis ainsi que les coordonnées de la succursale bancaire où il a été ouvert;

[180] **ORDONNE** à Collectiva de **SUPERVISER** et **EFFECTUER** le paiement des indemnités payables par chèque aux membres;

[181] **ORDONNE** à Collectiva de faire un rapport trimestriel au Tribunal et aux parties indiquant notamment:

- Les comptes clients (par sous-catégorie) pour lesquels des chèques ont été émis.
- Le nombre de chèques encaissés (par sous-catégorie).
- L'identification des comptes clients qui ont encaissé les chèques avec le montant.
- Le montant de tous les débours payés à la date du rapport.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[182] **ORDONNE** aux procureurs des demandeurs et à Collectiva, de garder confidentielles les informations personnelles des membres du groupe, contenues dans la banque de données à être transmise, par la défenderesse;

[183] **AVEC FRAIS DE JUSTICE DE JUSTICE** contre la défenderesse.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo
Me Hannah Toledano
Pour la défenderesse

Me Frédéric Houle
Pour la mise en cause

Date d'audience : 20 février 2018